Séance publique du 24 novembre 2003

Délibération n° 2003-1581

commission principale :	proximité, ressources humaines et environnement
objet :	**Délégation de service public du chauffage et froid urbains de Lyon et Villeurbanne - Approbation du dossier de consultation des entreprises**
service :	Direction générale - Mission d'audit et de contrôle de gestion - Contrôle des gestions externes

Le Conseil,

Vu le rapport du 7 novembre 2003, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Lors de sa séance du 7 juillet 2003, le conseil de Communauté a décidé du principe de la délégation du service public du chaud et du froid urbains pour les communes de Lyon et Villeurbanne et a parallèlement autorisé le lancement de la procédure liée.

Afin de poursuivre cette procédure engagée, il est proposé au Conseil d'approuver le dossier de consultation des entrepreneurs sur lequel les candidats retenus seront amenés à établir une offre.

Ce dossier comprend quatre parties :

- le règlement de consultation fixe les grandes règles de la procédure.

- le document programme de la consultation présente les caractéristiques du service à déléguer et les attendus de la Communauté urbaine.

- le cadre formalisé de présentation des offres constitue l'offre du candidat, selon un format permettant l'analyse et la comparaison des offres.

- le projet de convention de délégation de service public est la base du futur contrat à conclure.

Les caractéristiques principales du dossier de consultation peuvent être présentées ainsi :

Le périmètre

Le périmètre du service à déléguer comprend les 2° (le secteur Lyon-Confluent étant intégré sous réserve de la modification en ce sens de la convention de gestion conclue avec la ville de Lyon), 3°, 6°, 7° (hors réseau de vapeur à destination des industriels de Gerland) et 8° arrondissements de Lyon ainsi que le territoire de la commune de Villeurbanne limité à l'est par le boulevard Laurent Bonnevay et au nord par le boulevard du 11 Novembre et le boulevard Einstein.

En ce qui concerne le secteur Lyon-Confluent, il est demandé aux candidats de faire des propositions de développement à titre d'option.

Les biens remis et le calcul du droit de reprise des biens existants

Les biens remis au prochain délégataire sont les suivants :

- l'ensemble des réseaux et sous-stations de chaud (y compris vapeur) et froid urbains du service actuellement gérés par la société Prodith à Lyon et à Villeurbanne et par la régie municipale de chauffage urbain de Villeurbanne (RMCUV) sur le centre-ville, ainsi que le réseau du parc de la Tête d'Or à Lyon, actuellement géré par la ville de Lyon,

- les outils de production (centrale Lafayette et centrale de production de froid décentralisées) tels qu'ils ont été définis par la délibération du Conseil n° 2003-1441 en date du 22 septembre 2003 et dont la valeur de reprise est recalée, dans le présent rapport, à la date plus probable de transfert du service au 1er septembre 2004.

Ces biens auront le statut de biens de retour et seront mis à disposition du délégataire contre un droit de reprise des biens existants dont la valeur est considérée nulle. Ce droit correspondra en effet au solde de :

- l'indemnité due au délégataire sortant qui est égale, pour la Communauté urbaine, à la valeur non amortie au jour de la résiliation, des immobilisations qu'il a financées et qui seront toutes mises à disposition du prochain délégataire. Il est précisé que le réseau du centre-ville de Villeurbanne sera remis à titre gratuit par la régie municipale de chauffage urbain de Villeurbanne (RMCUV) à la Communauté urbaine pour être mis à disposition dans les mêmes conditions au prochain délégataire. Il en est de même pour le réseau du parc de la Tête d'Or avec la ville de Lyon,

- certaines sommes issues de la trésorerie du service et affectées par l'ancien délégataire à la couverture du risque gros entretien - renouvellement provisionné initialement jusqu'en 2010. Au jour de la résiliation du contrat, ces sommes devenues sans objet, doivent faire retour au service.

Ces valeurs sont données sous réserve des valeurs comptables définitivement constatées à la date effective de reprise du service, estimée au 1er septembre 2004 ; lequel constat définitif ne pourra donner lieu à un droit de reprise supérieur à 2 M€.

Ce solde nul résulte du calcul suivant (2° colonne), qui est contesté par le délégataire sortant (dont les prétentions indemnitaires sont reprises dans la 3° colonne) :

Postes	Evaluation de la Communauté urbaine (date de valeur 1er septembre 2004) en M€	Evaluation de la société Prodith (date de valeur 1er juillet 2004) en M€
1 - Biens de retour	**8,45**	**9,901**
1-1 - biens de retour financés par la société Prodith (réseaux et sous-stations)	4,38	4,414
1-2 - immobilisations réseau HP et réseau BP Lyon 8° (réalisés en 2000-2001)	3,88	5,487
1-3 - travaux de raccordement autorisés en 2002-2003	0,19	non communiqué
2 - Biens de reprise	**8,24**	**28,521**
2-1 - centrale Lafayette : installations chaud et froid	3,93	
2-2 - cogénération Lafayette (location financière) et chaudière n° 6 (crédit-bail)	1,34	25,393
2-3 - centrale Lafayette : travaux de mise en conformité des installations froid (sous réserve de l'entrée de nouvelles immobilisations à l'actif du bilan avant cette date)	2,78	
2-4 - terrain d'emprise Lafayette	0,10	2,425
2-5 - centrales de production frigorifiques	0,09	0,703
3 - Autres indemnités	**3,57**	**20,291**
3-1 - dévoiements de réseaux sur Villeurbanne	3,57	3,323
3-2 - manque à gagner	0	11,162
3-3 - remboursement anticipé des droits de raccordements		4,624
3-4 - autres (études-investissements)	0	1,182
total des indemnités revenant à l'ancien délégataire (1+2+3)	**20,26**	**58,713**

4 - remboursement à la collectivité des sommes liées au mécanisme de la garantie de renouvellement : 16,85 M€ en ce qui concerne les seules provisions pour renouvellement, exprimées en valeur 2003 sur la base d'une capitalisation à l'indice Eonia - 0,5 entre janvier 1998 et septembre 2004	- 20,35	0
solde = droit de reprise des biens existants	**considéré égal à 0,0 M€**	**58,713 M€**

Les expertises juridiques menées confortent l'appréciation de la collectivité.

Dans l'hypothèse où cette différence d'évaluation entre la collectivité et la société Prodith ne trouverait pas d'autre issue que contentieuse et dans un sens remettant en cause les évaluations de la Communauté urbaine, il conviendrait alors d'apprécier l'impact de cette situation sur l'équilibre financier de la gestion de ce service public et éventuellement d'envisager une résiliation anticipée du nouveau contrat alors en cours dont une clause stipulera à l'avance cette possibilité.

La convention de livraison d'énergie auprès de l'usine d'incinération des ordures ménagères (Uiom) de Lyon-Gerland

Le délégataire devra en priorité s'approvisionner en chaleur auprès de l'usine d'incinération des ordures ménagères (Uiom) de Lyon-Gerland, géré en régie par la Communauté urbaine. Une convention de livraison d'énergie, jointe au dossier de consultation pour être annexée à la convention de délégation de service public (DSP), organise cette livraison dans les conditions suivantes :

- enlèvement annuel minimal et forfaitaire : 130 000 MWh au prix de 17,09 € HT/MWh (pour rappel, l'enlèvement annuel sur les cinq dernières années s'établit entre 140 000 et 150 000 MWh ce qui correspond à environ la moitié des besoins du réseau),

- pour tout MWh supplémentaire, les conditions tarifaires sont les suivantes :

. 17,09 € HT/MWh - de 130 000 MWh à 150 000 MWh,
. 13,67 € HT au-delà de 150 000 MW.

Afin de puiser en priorité cette source d'énergie, le nouveau délégataire aura l'obligation de mettre en place un système de supervision à distance des comptages d'énergie permettant d'organiser les moyens de production en relation avec la demande du réseau en fonction des conditions climatiques.

A défaut de livraison du volume minimum de 130 000 MWh, la Communauté urbaine verse au délégataire une pénalité correspondant au prix de production à l'énergie gaz (énergie de substitution). A défaut d'enlèvement du volume minimum de 130 000 MWh, le délégataire rémunère quand même la Communauté urbaine sur la base de ce forfait.

Cette convention est établie pour une durée de 10 ans, renouvelable par période de 3 ans.

Les investissements du délégataire

Les investissements attendus du délégataire consistent à sécuriser l'approvisionnement du réseau par la mise en place d'une ou plusieurs chaufferies supplémentaires.

Il est en effet rappelé que la production de chaleur provenant de l'Uiom de Gerland et de la centrale Lafayette mis à disposition du délégataire n'assure pas la sécurisation totale des besoins. Ainsi, les candidats devront établir des propositions en terme d'organisation de la production (puissance, combustible, etc.) et de localisation : recherche d'un site.

Ces investissements consistent par ailleurs à proposer un développement du réseau, la priorité étant donnée à la densification du réseau actuel.

Enfin, il sera attendu du délégataire de moderniser l'exploitation du réseau, notamment par la mise en place d'un système général de télésurveilllance.

Le montant prévisionnel des investissements peut s'élever entre 12 et 20 M€ selon les *scenarii* de sécurisation de l'approvisionnement du réseau privilégiés par le candidat.

Durée de la délégation

Elle sera déterminée par la Communauté urbaine en fonction des prestations proposées par le délégataire et de la durée d'amortissement des investissements à réaliser. En corrélant cette charge à l'enjeu de baisse significative du prix répercutée sur l'usager, la durée prévisionnelle du futur contrat pourrait être comprise entre 20 et 25 ans sans toutefois excéder cette durée.

Afin d'établir leur offre, les candidats disposeront des documents d'analyse de la situation actuelle suivants :

- l'audit de la centrale Lafayette,
- l'audit des réseaux et sous-stations,
- l'étude des conditions d'exploitation technique du réseau (production-distribution),
- l'étude de la situation commerciale du réseau.

Les offres seront à produire sur la base :

- d'un dossier technique et économique relatif aux ouvrages à réaliser,

- d'un dossier financier comprenant : les paramètres retenus par le candidat pour établir son offre, une proposition tarifaire, le programme des investissements et leur échéancier, le plan de financement, le compte d'exploitation prévisionnel, le bilan d'ouverture et les bilans prévisionnels, la présentation des garanties financières offertes, l'engagement à constituer une société dédiée ;

Vu ledit dossier de consultation des entrepreneurs ;

Vu ses délibérations n° 2003-1334 et n° 2003-1441 en date des 7 juillet et 22 septembre 2003 ;

Ouï l'avis de sa commission proximité, ressources humaines et environnement ;

DELIBERE

Valide :

a) - le dossier de consultation des entrepreneurs à partir duquel les candidats retenus devront établir leurs propositions techniques et économiques,

b) - le mode de calcul et le montant du droit de reprise des biens existants mis à la disposition du prochain délégataire qui s'élève à une valeur considérée nulle.

c) - la convention de livraison d'énergie depuis l'Uiom de Gerland, à joindre au dossier de consultation, pour être ultérieurement annexée à la convention de DSP.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,